

énoncées avec concision dans l'affidavit, afin que le juge puisse déclarer s'ils sont bien de ceux d'où découle la présomption de la loi, et si par suite la demande est bien fondée.

Dans l'espèce, l'affidavit est dans les termes suivants :

" 2nd. The defendant is indebted to me in a sum provable in insolvency and unsecured of six hundred and thirty-three dollars and four cents currency.

" 3rd. To the best of my knowledge and belief, the defendant is insolvent, within the meaning of the Insolvent Act of 1875, and amending acts, and has rendered himself liable to have his estate placed in liquidation under the said acts, and my reasons for so believing are as follows :

" 1° That the said defendant gave me a cheque on the Consolidated Bank of Canada for the amount of the above claim, and said cheque has been dishonored ;

" 2° That he has acknowledged to me his inability to pay his liabilities in cash ;

" 3° That he has allowed several final judgments to remain unsatisfied ;

" 4° That writs of *capias* have issued and a demand of assignment has been made on him."

L'article 18 de la loi de faillite, tel qu'amendé en 1877, dit que le failli pourra demander l'annulation du bref émis contre lui, " sur le motif que la personne à l'instance de laquelle il a été émané n'a pas de réclamation contre lui, ou que sa réclamation ne s'élève pas à \$200, en sus de la valeur de toute garantie qu'elle possède, ou n'est pas prouvable en faillite, ou que ses biens ne sont pas assujétis à la liquidation, ou pour défaut d'affidavit, ou pour insuffisance en quelque point essentiel de l'affidavit requis par l'article 9, etc."

Profitant de cette disposition, le défendeur, par sa contestation, soulève d'abord la question de l'insuffisance des allégations essentielles de l'affidavit du demandeur, disant :

1° Que le demandeur ne fait pas voir quelle est la nature de la créance qu'il invoque contre lui.

2° Que les motifs par lui donnés pour affirmer que le défendeur est sujet à l'application de la loi de faillite, ne sont pas ceux que le statut indique, et sont complètement insuffisants.

Le premier moyen invoqué par le défendeur,

que l'affidavit n'énonce pas la nature de la créance du demandeur, n'est pas sans difficulté. En effet, l'affidavit dit simplement :

" 2° The defendant is indebted to me in a sum provable in insolvency, and unsecured of \$633.04 currency."

Pourquoi cette somme est-elle due au demandeur par le défendeur ? Est-ce pour un compte, pour un billet, ou pour toute autre cause ?

Le demandeur n'en dit rien ; il se contente d'affirmer que sa créance est prouvable en faillite, employant ici les expressions de l'article 9 de la loi, sans aller plus loin. Mais la formule B exige que le déposant indique brièvement et clairement la nature de la dette, et l'article 114 dit que les formules annexées au statut, ou autres formules équivalentes seront employées pour les procédures à l'égard desquelles ces formules sont prescrites.

Enfin, la règle de pratique No. 13, déclare formellement que : " All affidavits of indebtedness made by a creditor, or by the clerk or agent of a creditor, shall set forth the particulars and nature of the debt, with the same degree of certainty and precision as is required in affidavits, to hold to bail in civil process in the Courts of Lower Canada."

L'affidavit du demandeur ne semble donc pas répondre sur ce point, aux exigences de la loi et de la règle de pratique. Néanmoins, comme le demandeur allègue plus loin, que le défendeur lui a donné un chèque pour le montant de sa créance, lequel, bien qu'il n'ait pas été payé, constitue, néanmoins, une reconnaissance de cette dette, je ne suis pas disposé à casser un bref sur ce premier motif.

Mettant donc de côté ce premier point, je passe maintenant à l'appréciation des motifs ou des faits sur lesquels le demandeur s'est basé pour affirmer que le défendeur est insolvable et que ses biens sont devenus sujets à liquidation, en vertu des dispositions du statut.

Le demandeur allègue quatre faits distincts :

" 1° That the said defendant gave me a cheque on the Consolidated Bank of Canada, for the amount of the above claim, and said cheque has been dishonored."

Il n'a pas été et il ne pouvait être soutenu sérieusement, que c'était là un motif suffisant pour demander l'émission d'un bref en liquidation forcée. La loi a longuement énuméré les actes dont elle fait résulter la présomption d'in-